

DELIBERATION PORTANT SUR LES ACTIONS SCIENTIFIQUES TRANSVERSALES 2017

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 04/04/2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

PRESENTATION DU PROJET

Le budget de la Recherche UCA 2017 est composé d'une part, de la dotation récurrente des laboratoires, des écoles doctorales et autres structures de recherche et d'autre part, d'une enveloppe « Actions Scientifiques Transverses UCA » d'un montant de 631,6 K€ .

La Commission de la Recherche du 04 avril 2017 a arrêté la répartition de cette enveloppe sur proposition du bureau permanent de la Commission de la Recherche.

Vu la présentation faite par Monsieur Pierre HENRARD, Vice-Président Recherche ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE

La répartition de l'enveloppe « Actions Scientifiques Recherche 2017 » est la suivante :

Subvention pour colloques : 85 K€
Cofinancement stage M2R : 80 K€
Cotutelles de thèses : 18 K€
Aires Culturelles : 2 K€
Action « Post-doc étrangers » : 250 K€
Action « Mobilité sortante » : 25 K€
Université Franco Chinoise : 7,5 K€
Ecole de probabilité de St-Flour : 12,1 K€
Action « Nouveaux arrivants » : 20 K€
Subvention Collège des ED : 4 K€
Aide aux plateaux techniques : 120 K€
Subvention CRNH : 5 K€
Fédération de Recherche en Mathématiques : 1,5 K€
Fédération de Recherche en Sport : 1,5 K€

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président de l'université
Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2017-04-04-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 02/06/2017

PUBLIE LE : 02/06/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.